

NE_GERICHTE CDP.2018.237 vom 19. Februar 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.237

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.237 du 19 février 2019

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.237 del 19 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux le recours est recevable à cet égard.

E. 2

a) Suivant une jurisprudence constante, la Cour de droit public examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes (RJN 2016, p. 613 cons. 2a). Son examen porte en particulier sur la qualité pour former réclamation/opposition et/ou recourir (Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 176; cf. aussi ATF 129 V 335 cons.1.2). Plus spécifiquement, la Cour de droit public vérifie d'office la qualité pour agir des parties et le fait que la qualité de partie ait été reconnue par l'instance inférieure n'est pas déterminant pour l'appréciation de l'instance supérieure (ATF 126 I 43). b) Selon l'article 35 al. 1 LILAMal , les décisions sur opposition rendues par l'OCAM peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis au Tribunal cantonal. La procédure de recours est régie par la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979. Selon l'article 32 LPJA , a qualité pour recourir toute personne, corporation et établissement de droit public ou commune touchés par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (litt. a); toute personne, groupement ou autorité qu'une disposition légale autorise à recourir (litt. b). Cette dernière hypothèse pouvant d'emblée être exclue, l'examen portera sur la lettre a) de l'article 32 LPJA . Cette disposition a un contenu identique à l'article 59 LPGA, au terme duquel quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Selon la jurisprudence, a qualité pour agir celui qui subit les conséquences d'une décision dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque. Il suffit de démontrer l'existence d'un intérêt de fait important, économique, matériel ou idéal, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. L'intérêt digne de protection réside ainsi dans l'utilité pratique que présenterait pour le recourant l'admission du recours (RJN 2002, p.330 cons.2a, 2001, p.274 cons.2b et les références). L'intérêt digne de protection va généralement de soi pour le destinataire de la décision. Il en va autrement du tiers. En procédure administrative, la représentation des intérêts n'existe pas : un recourant non destinataire de la décision peut recourir à son profit, mais il ne peut pas recourir en invoquant l'intérêt du destinataire. Lorsqu'un tiers recourt seul contre une décision refusant d'accorder un avantage à son destinataire, il doit donc démontrer un intérêt propre et direct. D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (arrêt du TF du 24.01.2007 [K 45/05] cons. 6.3). Les tiers ne sont en effet pas touchés par une

décision de la même manière que son destinataire formel et matériel, dans la mesure où elle ne leur octroie pas directement des droits ou leur impose des obligations. En plus d'un intérêt concret, par exemple un intérêt économique au contenu de la décision litigieuse, la qualité pour agir du tiers suppose qu'il se trouve, avec l'objet de la contestation, dans un rapport suffisamment étroit, respectivement qu'il soit touché avec une intensité supérieure que les autres personnes, ce qui doit être examiné en rapport avec les circonstances concrètes (ATF 130 V 560 cons. 3.4 et les références citées ; cf. aussi, Bellanger , La qualité de partie à la procédure administrative, in Tanquerel/Bellanger [éd.], Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 43 ss). Un intérêt digne de protection à recourir doit être nié lorsque l'intéressé possède un autre moyen de droit, même moins commode qui lui assure une protection au moins équivalente (Bovay , Procédure administrative, p. 502 et la référence citée ; ATF 101 Ib 212 ; ATF 100 Ib 119).

E. 3

En l'espèce, le litige porte sur la décision refusant l'octroi de subsides à Y. _____ et B. _____. La décision de l'OCAM du 29 janvier 2018, en tant qu'elle accorde des subsides « Classification 1 » à X. _____ et A. _____ n'a en effet pas été contestée et est entrée en force. Il apparaît dès lors que la recourante a contesté la décision litigieuse dans l'intérêt de son compagnon et du fils de celui-ci puisque comme telle elle n'a pas pour conséquence de lui imposer des effets obligatoires. La recourante a ainsi la position de tiers dans ce litige. Elle ne peut en outre pas se prévaloir de l'envoi à son adresse de la décision initiale du 29 janvier 2018 et de la décision sur opposition du 6 février suivant pour se voir reconnaître la qualité de destinataire. Ni l'OCAM, ni le département n'ont examiné la question de la qualité pour s'opposer, respectivement pour recourir de la recourante. Or comme déjà mentionné, la Cour de céans doit d'office vérifier cette question même si la qualité pour recourir a été reconnue par les instances inférieures. Il y a donc lieu d'examiner les conditions de la qualité pour recourir de X. _____. Cette dernière n'expose pas clairement en quoi résiderait son intérêt (propre) au recours, ni en quoi les conditions restrictives qui permettraient d'admettre sa qualité pour recourir en tant que tiers seraient réalisées, alors que la décision contestée ne se rapporte qu'à la situation de son compagnon et du fils de celui-ci. Elle allègue simplement que la prise en charge des primes d'assurance-maladie de ces derniers les aiderait « à redémarrer une nouvelle vie et alléger [ait] quelque peu nos [leurs] soucis quotidiens ». Se faisant, elle ne fait toutefois valoir qu'une atteinte indirecte, qui ne lui ouvre pas la voie du recours. Devant le département, la recourante a également fait valoir qu'elle ne parvenait plus à payer ses primes d'assurance ni celles de sa fille et qu'elle ne pouvait dès lors pas prendre en charge celles de son compagnon et du fils de celui-ci. A cet égard, il convient toutefois de relever que la décision litigieuse n'impose aucune obligation dans ce sens à la recourante. Il ressort par ailleurs du dossier que les rappels de paiement pour les primes de B. _____ et Y. _____ n'ont pas été adressés à la recourante, mais directement à son compagnon. Dans l'hypothèse où la recourante serait par la suite personnellement recherchée pour ces arriérés, il lui appartiendrait alors de contester l'obligation qui lui serait faite dans le cadre de cette autre procédure. Par conséquent, les autorités inférieures auraient dû se dispenser d'examiner le fond de l'affaire et l'OCAM aurait dû déclarer irrecevable l'opposition de X. _____, faute pour elle d'avoir la qualité pour agir.

E. 4

Il s'ensuit que le recours contre la décision du département du 26 juin 2018 doit être rejeté, les chiffres 1 à 3 du dispositif de la décision attaquée étant réformés comme suit : " Le recours contre la décision sur opposition de l'OCAM du 6 février 2018 doit être rejeté, la décision attaquée étant réformée en ce sens que l'opposition de X. _____ est déclarée irrecevable ."

E. 5

Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA) et il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.

E. 27

juin 1979. Selon l'article 32LPJA, a qualité pour recourir toute personne, corporation et établissement de droit public ou commune touchés par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (litt. a); toute personne, groupement ou autorité qu'une disposition légale autorise à recourir (litt. b). Cette dernière hypothèse pouvant d'emblée être exclue, l'examen portera sur la lettre a) de l'article 32LPJA. Cette disposition a un contenu identique à l'article 59 LPGA, au terme duquel quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

Selon la jurisprudence, a qualité pour agir celui qui subit les conséquences d'une décision dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque. Il suffit de démontrer l'existence d'un intérêt de fait important, économique, matériel ou idéal, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. L'intérêt digne de protection réside ainsi dans l'utilité pratique que présenterait pour le recourant l'admission du recours (RJN 2002, p.330 cons.2a, 2001, p.274 cons.2b et les références). L'intérêt digne de protection va généralement de soi pour le destinataire de la décision. Il en va autrement du tiers. En procédure administrative, la représentation des intérêts n'existe pas : un recourant non destinataire de la décision peut recourir à son profit, mais il ne peut pas recourir en invoquant l'intérêt du destinataire. Lorsqu'un tiers recourt seul contre une décision refusant d'accorder un avantage à son destinataire, il doit donc démontrer un intérêt propre et direct. D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (arrêt du TF du 24.01.2007[K 45/05]cons. 6.3). Les tiers ne sont en effet pas touchés par une décision de la même manière que son destinataire formel et matériel, dans la mesure où elle ne leur octroie pas directement des droits ou leur impose des obligations. En plus d'un intérêt concret, par exemple un intérêt économique au contenu de la décision litigieuse, la qualité pour agir du tiers suppose qu'il se trouve, avec l'objet de la contestation, dans un rapport suffisamment étroit, respectivement qu'il soit touché avec une intensité supérieure que les autres personnes, ce qui doit être examiné en rapport avec les circonstances concrètes (ATF 130 V 560cons. 3.4 et les références citées ; cf. aussi, Bellanger, La qualité de partie à la procédure administrative, in Tanquerel/Bellanger [éd.], Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 43 ss). Un intérêt digne de protection à recourir doit être nié lorsque l'intéressé possède un autre moyen de droit, même moins commode qui lui assure une protection au moins équivalente (Bovay, Procédure administrative, p. 502 et la référence citée ; ATF 101 1b 212; ATF 100 Ib 119).

3. En l'espèce, le litige porte sur la décision refusant l'octroi de subsides à Y. _____ et B. _____. La décision de l'OCAM du 29 janvier 2018, en tant qu'elle accorde des subsides « Classification 1 » à X. _____ et A. _____ n'a en effet pas été contestée et est entrée en force. Il apparaît dès lors que la recourante a contesté la décision litigieuse dans l'intérêt de son compagnon et du fils de celui-ci puisque comme telle elle n'a pas pour conséquence de lui imposer des effets obligatoires. La recourante a ainsi la position de tiers dans ce litige. Elle ne peut en outre pas se prévaloir de l'envoi à son adresse de la décision initiale du 29 janvier 2018 et de la décision sur opposition du 6 février suivant pour se voir reconnaître la qualité de destinataire. Ni l'OCAM, ni le département n'ont examiné la question de la qualité pour s'opposer, respectivement pour recourir de la recourante. Or comme déjà mentionné, la Cour de céans doit d'office vérifier cette question même si la qualité pour recourir a été reconnue par les instances inférieures. Il y a donc lieu d'examiner les conditions de la qualité pour recourir de X. _____. Cette dernière n'expose pas clairement en quoi résiderait son intérêt (propre) au recours, ni en quoi les conditions restrictives qui permettraient d'admettre sa qualité pour recourir en tant que tiers seraient réalisées, alors que la décision contestée ne se rapporte qu'à la situation de son compagnon et du fils de celui-ci. Elle allègue simplement que la prise en charge des primes d'assurance-maladie de ces derniers les aiderait «à redémarrer une nouvelle vie et alléger[ait]quelque peu nos[leurs]soucis quotidiens». Se faisant, elle ne fait toutefois valoir qu'une atteinte indirecte, qui ne lui ouvre pas la voie du recours. Devant le département, la recourante a également fait valoir qu'elle ne parvenait plus à payer ses primes d'assurance ni celles de sa fille et qu'elle ne pouvait dès lors pas prendre en charge celles de son compagnon et du fils de celui-ci. A cet égard, il convient toutefois de relever que la décision litigieuse n'impose aucune obligation dans ce sens à la recourante. Il ressort par ailleurs du dossier que les rappels de paiement pour les primes de B. _____ et Y. _____ n'ont pas été adressés à la recourante, mais directement à son compagnon. Dans l'hypothèse où la recourante serait par la suite personnellement recherchée pour ces arriérés, il lui appartiendrait alors de contester l'obligation qui lui serait faite dans le cadre de cette autre procédure. Par conséquent, les autorités inférieures auraient dû se dispenser d'examiner le fond de l'affaire et l'OCAM aurait dû déclarer irrecevable l'opposition de X. _____, faute pour elle d'avoir la qualité pour agir.

4. Il s'ensuit que le recours contre la décision du département du 26 juin 2018 doit être rejeté, les chiffres 1 à 3 du dispositif de la décision attaquée étant réformés comme suit :

"Le recours contre la décision sur opposition de l'OCAM du 6 février 2018 doit être rejeté, la décision attaquée étant réformée en ce sens que l'opposition de X. _____ est déclarée irrecevable."

5. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA) et il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.

Par ces motifs, la cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Réforme les chiffres 1 à 3 de la décision attaquée au sens des considérants.

3. Statue sans frais et sans dépens.

Neuchâtel, le 19 février 2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.